




Informations de base	
<p><b>2006/0264(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104 /CEE). Codification</p> <p>Abrogation <a href="#">2013/0089(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		MAYER Hans-Peter (PPE-DE)	26/02/2007
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2891	2008-09-25
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Service juridique		BARROSO José Manuel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0812 	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/04/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0167/2007	
19/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0247/2007	Résumé
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
25/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2008	Signature de l'acte final		

22/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
08/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2013/0089(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/44195

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0167/2007</a>	09/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0247/2007</a>	19/06/2007	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">03634/2008/LEX</a>	22/10/2008		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0812</a> 	19/12/2006	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0417/2007</a>	14/03/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>		
<a href="#">Directive 2008/0095</a> JO L 299 08.11.2008, p. 0025		<a href="#">Résumé</a>
<a href="#">Rectificatif à l'acte final 32008L0095R(01)</a> JO L 011 16.01.2009, p. 0086		<a href="#">Résumé</a>

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104 /CEE). Codification

2006/0264(COD) - 22/10/2008 - Acte final

OBJECTIF: codification de la législation rapprochant les législations des États membres sur les marques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée).

CONTENU : l'objet de la présente directive est de procéder à la codification de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques. La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/11/2008.

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104 /CEE). Codification

2006/0264(COD) - 19/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF: codification de la législation rapprochant les législations des États membres sur les marques

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104 /CEE). Codification

2006/0264(COD) - 22/10/2008 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** à la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (*Directive publiée initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 299 du 8 novembre 2008*).

Les corrections introduites sont les suivantes :

**Article 4 (motifs supplémentaires de refus ou de nullité concernant les conflits avec des droits antérieurs) :**

- *le paragraphe 3 se lit ainsi* : une marque est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle si elle est identique ou similaire à une marque communautaire antérieure au sens du paragraphe 2 et si elle est destinée à être enregistrée ou a été enregistrée pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire antérieure est enregistrée, lorsque la marque communautaire antérieure jouit d'une renommée dans la Communauté et que l'usage de la marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire antérieure ou qu'il leur porterait préjudice ;

- *le paragraphe 4, point a) se lit ainsi* : la marque est identique ou similaire à une marque nationale antérieure au sens du paragraphe 2 et si elle est destinée à être enregistrée ou a été enregistrée pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, lorsque la marque antérieure jouit d'une renommée dans l'État membre concerné et que l'usage de la marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice ;

- *le paragraphe 4, point d) se lit ainsi* : la marque est identique ou similaire à une marque collective antérieure ayant conféré un droit qui a expiré dans un délai maximal de trois ans avant le dépôt ;

- *le paragraphe 4, point e) se lit ainsi* : la marque est identique ou similaire à une marque de garantie ou de certification antérieure ayant conféré un droit qui a expiré dans un délai précédant le dépôt et dont la durée est fixée par l'État membre ;

- *le paragraphe 4, point f) se lit ainsi* : la marque est identique ou similaire à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou des services identiques ou similaires et ayant conféré un droit qui s'est éteint à cause de non-renouvellement dans un délai maximal de deux ans avant le dépôt, à moins que le titulaire de la marque antérieure ait donné son consentement à l'enregistrement de la marque postérieure ou n'ait pas utilisé sa marque.

**Article 5 (Droits conférés par la marque) :**

- *le paragraphe 2 se lit ainsi* : tout État membre peut également prescrire que le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'État membre et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

## **Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104 /CEE). Codification**

2006/0264(COD) - 19/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter **MAYER** (PPE-DE, DE), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle, la proposition de la Commission visant à codifier la directive sur le rapprochement des législations des États membres sur les marques.